

CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE (Premier appel public à l'épargne)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	10
0.00 Interprétation	12
0.01 Terminologie.....	13
0.01.01 Action	13
0.01.02 Actions Additionnelles	13
0.01.03 Actions Initiales	13
0.01.04 Actions Offertes	14
0.01.05 Activités	14
0.01.06 Agent des Transferts.....	14
0.01.07 AMF	14
0.01.08 Autorité Réglementaire	14
0.01.09 Bourse.....	15
0.01.10 Cas de Défaut	15
0.01.11 Clôture des Actions Additionnelles.....	16
0.01.12 Clôture des Actions Initiales	16
0.01.13 Contrat	17
0.01.14 Contrat d'Agent des Transferts	17
0.01.15 Contrat de Dépôt	17
0.01.16 Cours Normal des Affaires.....	17
0.01.17 Date Butoir	18
0.01.18 Date de Clôture des Actions Additionnelles	18
0.01.19 Date de Clôture des Actions Initiales	18
0.01.20 Dépositaire-Mandataire	19
0.01.21 Documents de Placement	19
0.01.22 Effet de Commerce.....	19
0.01.23 Force Majeure	19
0.01.24 Information Confidentielle	20
0.01.25 Information Importante	22
0.01.26 Jours Ouvrables	22
0.01.27 Juridictions Admissibles	22
0.01.28 Loi	22
0.01.29 Manquement.....	23
0.01.30 Meilleurs Efforts	23
0.01.31 Option Pour Actions Additionnelles	25
0.01.32 PARTIE.....	25
0.01.33 Personne	25
0.01.34 Placement	25
0.01.35 Placement Maximal.....	26

0.01.36	Placement Minimal.....	26
0.01.37	Propriété Intellectuelle	26
0.01.38	Prospectus	27
0.01.39	Prospectus Définitif	28
0.01.40	Prospectus Provisoire	28
0.01.41	Représentants LÉgaux.....	28
0.01.42	Souscripteurs	29
0.01.43	Taux Préférentiel	29
0.02	Intégralité et primauté	29
0.03	Lois applicables	30
0.04	Non-conformité.....	31
0.04.01	Divisibilité	31
0.04.02	Disposition alternative.....	32
0.05	Généralités	32
0.05.01	Cumul	32
0.05.02	Non renonciation	32
0.05.03	Dates et délais.....	32
	a) De rigueur	32
	b) Calcul.....	33
	c) Reports	33
0.05.04	Références financières.....	34
0.05.05	Renvois	34
0.05.06	Genre et nombre.....	34
0.05.07	Titres.....	35
0.05.08	Présomptions	35
0.05.09	Connaissance.....	35
0.05.10	Approbation.....	36
1.00	OBJET	36
1.01	Nomination	37
1.01.01	Nomination initiale.....	37
1.01.02	Destitution	37
1.01.03	Nouvelle nomination.....	37
1.01.04	Transmission	37
1.01.05	Responsabilité.....	37
1.02	Mandat	37
1.03	Conditions.....	38
2.00	CONTREPARTIE.....	39
2.01	Commission	40
2.02	Honoraires.....	40
2.02.01	Montant	40
2.02.02	Indexation	40
2.02.01	Montant forfaitaire	41

2.02.02	Indexation.....	41
2.02.03	Honoraires additionnels.....	41
2.03	Déboursés.....	41
2.03.01	Remboursement.....	41
2.03.02	Déboursés exceptionnels.....	42
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	42
3.01	Procédure.....	42
3.02	Intérêt.....	42
3.03	Déchéance du terme.....	43
3.04	Remboursement des frais juridiques.....	44
4.00	SÛRETÉS.....	45
4.01	En faveur du PLACEUR POUR COMPTE.....	45
4.02	En faveur de la SOCIÉTÉ ÉMETTRICE.....	45
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	45
5.01	Capacité.....	47
5.02	Effet obligatoire.....	48
6.00	ATTESTATIONS DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE.....	49
6.01	Statut.....	49
6.02	Bourse.....	50
6.03	Conformité.....	50
6.04	Poursuites judiciaires.....	50
6.05	Divulgateion.....	51
6.06	Autre entente.....	51
6.07	Documents de Placement.....	52
6.07.01	Prospectus.....	52
6.07.02	Autres.....	52
7.00	ATTESTATIONS DU PLACEUR POUR COMPTE.....	52
7.01	Statut.....	53
7.02	Autorisations.....	53
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.....	53
8.01	Attestations.....	54
8.02	Information Confidentielle.....	54
8.02.01	Durée de l'engagement.....	55
8.02.02	Fin du Contrat.....	55
a)	Demande de retour.....	55
b)	Destruction.....	55
8.02.03	Pénalité.....	55
9.00	OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE.....	56

9.01	Conformité du Placement	57
9.01.01	Documents de Placement	57
9.01.02	Preuve des attestations.....	58
9.01.03	Vérification diligente.....	58
	a) Autorisation	58
	b) Collaboration	58
9.02	Période du Placement.....	59
9.03	Placement Minimal atteint	60
9.03.01	Clôture des Actions Initiales	60
	a) Séance de Clôture	60
	b) Certificats des Actions Initiales	60
9.03.02	Option Pour Actions Additionnelles	60
9.04	Remise des Documents de Placement	60
9.04.01	Exemplaire signé	60
9.04.02	Copies commerciales.....	60
9.05	Démarche d'une Autorité Réglementaire	61
9.05.01	Avis	61
9.05.02	Meilleurs Efforts.....	61
9.05.03	Respect des Engagements	61
9.06	Information Importante.....	61
9.07	Indemnisation du PLACEUR POUR COMPTE	61
10.00	OBLIGATIONS DU PLACEUR POUR COMPTE	62
10.01	Mandat	63
10.02	Effet de Commerce	64
10.02.01	Vérification.....	64
10.02.02	Transmission	64
10.03	Prospectus.....	64
10.03.01	Signature.....	64
10.03.02	Transmission	64
10.04	Annulation de la livraison	65
10.05	Option Pour Actions Additionnelles.....	65
10.05.01	Modalités applicables.....	65
10.05.02	Avis	65
10.05.03	Contenu de l'avis.....	65
10.05.04	Lieu.....	65
10.06	Respect de la Loi.....	66
10.07	Responsabilité.....	66
10.07.01	Actes, erreurs et omissions.....	66
10.07.02	Non responsabilité.....	66
	a) Actes des PARTIES.....	66
	b) Avis d'un conseiller juridique	66
10.07.03	Procédures judiciaires	66
10.08	Démission	66

11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	67
11.01	Contrat de Dépôt	67
11.02	Contrat d'Agent des Transferts	67
11.03	Cession	67
	11.03.01 Interdiction	67
	11.03.02 Exception	67
11.04	Force Majeure	67
	11.04.01 Exonération de responsabilité	68
	11.04.02 Prise de mesures adéquates	68
	11.04.03 Droit de l'autre PARTIE	68
11.05	Exécution complète	69
11.06	Remboursement des frais juridiques	70
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	71
12.01	Avis	71
12.02	Résolution des différends	72
	12.02.01 Négociations de bonne foi	72
	12.02.02 Médiation	72
	a) Processus	72
	b) Médiateur	72
	c) Règlement	72
	d) Procédures judiciaires [OU Arbitrage]	73
	12.02.03 Arbitrage	73
	a) Avis	75
	b) Réponse	75
	c) Nomination d'un troisième arbitre	75
	d) Sous-contrats	76
	e) Confidentialité	76
	f) Audition	77
	g) Décision	77
	h) Frais	77
	i) Dispositions supplétives	77
12.03	Élection de domicile	78
12.04	Exemplaires	79
12.05	Modification	79
12.06	Non-renonciation	80
12.07	Transmission électronique	80
13.00	FIN DU CONTRAT	81
13.01	De gré à gré	82
13.02	Sans préavis	82
13.03	Avec préavis	83
	13.03.01 Avec délai de correction (Cas de Défaut)	83
	13.03.02 Sans délai de correction	84

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR..... 85
15.00 DURÉE..... 86
 15.01 Fin du Contrat 87
 15.02 Survie 88
16.00 PORTÉE 88

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE 90
ANNEXE 0.01.31 – OPTION POUR ACTIONS ADDITIONNELLES..... 91
ANNEXE 3.00 – MODALITÉS DE PAIEMENT 91

○○○○○



CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE intervenu en la ville de, province de Québec.

En ce qui concerne le choix du titre du contrat, en vue d'éviter toute erreur ou confusion sur la nature même du contrat, il s'avère nécessaire de penser à un intitulé clair, précis et surtout, qui reflète le contenu réel de celui-ci. Si un litige survient quant à la nature du contrat, cet intitulé sera uniquement l'un des éléments pouvant être considéré par le tribunal : il ne liera pas le tribunal.

À titre d'illustration, dans l'arrêt Ste-Luce (Municipalité de) c Pisciculture des cèdres inc., 2004 CanLII 73231 (QC CA), la Cour d'appel a fait fi de l'intitulé du contrat (« contrat de vente »). En recherchant l'intention commune des parties, elle a déterminé qu'il s'agissait en fait d'une option d'achat.

ENTRE : **V1** (**nom ou dénomination sociale**), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (**nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée**), ayant sa principale place d'affaires au (**numéro civique et nom de la rue**), en la ville de (**nom de la ville**), province de (**nom de la province**), (**code postal**), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (**nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée**);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (**nom ou dénomination sociale**), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (**nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée**), ayant son siège au (**numéro civique et nom de la rue**), en la ville de (**nom de la ville**), province de (**nom de la province**), (**code postal**), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (**nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée**), représentée par (**nom du représentant**), son (**titre du représentant**), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme [**OU** tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [**OU** du conseil d'administration], annexe A];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

SOCIÉTÉ ÉMETTRICE	PLACEUR POUR COMPTE

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:

- *l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;*
- *la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;*
- *des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et*
- *des motifs émanant du mandant.*

En principe, pour démontrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances.

Concernant les mesures de vérification que peut prendre un tiers faisant affaire avec une personne morale, il ressort de la jurisprudence qu'il peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11, art. 18 Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c C-44 et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

*Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt *Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux*, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHv/>).*

*Finalement, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (*Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay*, 2007 QCCA 892).*

OU

SOCIÉTÉ ÉMETTRICE	PLACEUR POUR COMPTE

V3 (*nom commun*), société en nom collectif, exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon le [Code civil du Québec] OU [le régime de droit commun applicable] OU [toute autre législation applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro (.....) conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare [OU tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif, annexe A];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions.

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous référons le rédacteur à nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à l'annotation de la version V2.

OU

V4 (*nom commun*), société en commandite représentée par (*nom de son commandité*), son commandité, exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon le [Code civil du Québec] OU [le régime de droit commun applicable] OU [toute autre législation applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro (.....) conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare [OU tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite, annexe A];

SOCIÉTÉ ÉMETTRICE	PLACEUR POUR COMPTE

Cette version doit être utilisée lorsque la partie est une société par actions.

Contrairement à la version ci-dessus, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe au contrat.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en annexe A. S'il y en a plus que deux, les différentes résolutions seront reproduites en annexe A1, A2, A3, etc.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous référons le rédacteur à nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à l'annotation de la version V2.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA « SOCIÉTÉ ÉMETTRICE »;

ET : (Choisir la désignation individuelle appropriée parmi les choix reproduits ci-dessus dans le cas de la « Société Émettrice »)

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « PLACEUR POUR COMPTE »;

Pour la désignation individuelle de chacune des parties, nous recommandons d'utiliser un terme représentant le rôle des parties plutôt que d'utiliser un nom ou des lettres, qui peuvent facilement être interverties. Par exemple, l'utilisation de « BAILLEUR et LOCATAIRE » ou « SOCIÉTÉ ÉMETTRICE et PLACEUR POUR COMPTE » évitera des erreurs lors de la rédaction des droits et obligations des parties au contrat.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES »;

La désignation collective de la société émettrice et du placeur pour compte simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune de ces parties.

PRÉAMBULE

SOCIÉTÉ ÉMETTRICE	PLACEUR POUR COMPTE